



Exposé des motifs et commentaire d'articles

Une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

Par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les règlements grand-ducaux fixant les attributions des diverses professions de santé ont été intégrés au niveau de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le renvoi figurant à l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie a été modifié afin de le rendre conforme au cadre légal actuellement en vigueur.

Le coefficient des codes VSF22, VSF23 et VSF25 ont été modifiés et une erreur matérielle a été corrigée au niveau du libellé du code VSF25 afin de permettre que le code en question puisse également être mis en compte pour un groupe de 5 patientes ou couples. Par ailleurs, le libellé du code VSF63 a été modifié en insérant le terme du « nourrisson » afin de définir la durée de la mise en compte dudit code. A toutes fins utiles et tel que prévu par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, le terme « nourrisson » signifie « un enfant de moins de 2 ans », à savoir en principe 1 an et 364 jours sauf années bissextiles.

L'introduction de trois nouveaux actes accompagne l'évolution des pratiques ainsi que l'organisation des soins.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature du 26 novembre 2025 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie, les mots « les règlements fixant les attributions de leur profession sur la base de » sont supprimés.

Art. 2. Au tableau des actes et services, à la première partie « Actes techniques », du même règlement, la section 2 « Période prénatale » est modifiée comme suit :

1° Le coefficient de l'acte des positions 8) et 9) est modifié comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
8)	1ère séance de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF22	14,00



9)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF23	13,40
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-------

» ;

2° Le libellé et le coefficient de l'acte de la position 11) sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
11)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, en groupe de 4 à 6 patientes ou couples, durée minimale de 60 minutes	VSF25	8,50

» .

Art. 3. Au tableau des actes et services, à la première partie « Actes techniques », du même règlement, la section 4 « Période postnatale » est modifiée comme suit :

1° Le libellé de l'acte de la position 3) est modifié comme suit :

Position	Libellé	Code	Coeff.
3)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement du nourrisson, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de pathologie	VSF63	6,50

» ;

2° À la suite de l'acte de la position 4), il est ajouté un nouvel acte qui prend la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
5)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement du nourrisson, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas d'affection	VSF65	6,50



» ;

3° À la suite de l'acte de la position 7) nouvelle, sont ajoutés deux nouveaux actes qui prennent la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
8)	Première intervention, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson entre 9 mois et moins de 2 ans	VSF73	13,00
9)	Interventions suivantes, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson entre 9 mois et moins de 2 ans, maximum 2 interventions	VSF74	6,50

».

4° La remarque est modifiée comme suit :

- a) Le terme « REMARQUE » est remplacé par le terme « REMARQUES » ;
- b) La première remarque est modifiée comme suit :
 - i. Les mots « de l'acte VSF62 » sont remplacés par les mots « du code VSF62 (position 2) » ;
 - ii. Les mots « sur ordonnance, » sont supprimés ;
- c) À la suite de la première remarque, il est ajouté une deuxième remarque qui prend la teneur suivante :

« Le code VSF65 (position 5) ne peut être mis en compte qu'en présence d'une ou de plusieurs affections suivantes :

 - Prématurité,
 - Insuffisance pondérale,
 - Engorgement mammaire. ».



Art. 4. Au tableau des actes et services du même règlement, la troisième partie « Tarifs spéciaux » est supprimée.

Art. 5. Au tableau des actes et services du même règlement, la quatrième partie « Remarques » est supprimée.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné¹

Règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

Prise en charge des actes et services

Art. 1^{er}.- Les actes et services des sages-femmes ne peuvent être pris en charge par une des institutions de sécurité sociale visées par le Code de la sécurité sociale que si cet acte est inscrit au tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Les sages-femmes exécutent les actes pris en charge en accord avec ~~les règlements fixant les attributions de leur profession sur la base de~~ la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Ne peuvent être pris en charge que les actes accomplis effectivement et personnellement par le prestataire et ceci uniquement en milieu extra-hospitalier.

L'équipement dont se servent les prestataires pour dispenser les prestations doit être approprié et suffire aux exigences posées par les données acquises par la science.

[...]

Tableau des actes et services

PREMIÈRE PARTIE : ACTES TECHNIQUES

[...]

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 01.02.2025 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



Section 2 – Période périnatale

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux au cours d'une grossesse physiologique	VSF11	6,50
2)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux, y compris cardiotocogramme, au cours d'une grossesse physiologique avant 40 SA, maximum 2 fois par grossesse	VSF12	16,00
3)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux, y compris cardiotocogramme, au cours d'une grossesse physiologique à partir de 40 SA	VSF13	16,00
4)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux au cours d'une grossesse pathologique, sur ordonnance médicale	VSF14	6,50
5)	Surveillance et réalisation de soins obstétricaux, y compris cardiotocogramme, au cours d'une grossesse pathologique, sur ordonnance médicale	VSF15	16,00
6)	Consultation au cours de la grossesse conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale	VSF16	13,00
7)	Entretien prénatal à domicile, durée minimale de 60 minutes, maximum 1 entretien par grossesse	VSF21	15,00
8)	1ère séance de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF22	15,00 14,00
9)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF23	13,00 13,40
10)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, en groupe de 2 ou 3 patientes ou couples, durée minimale de 60 minutes	VSF24	10,50
11)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, en groupe de 4 ou à 6 patientes ou couples, durée minimale de 60 minutes	VSF25	5,25 8,50
12)	Séance de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, à domicile, en cas de grossesse pathologique, sur ordonnance médicale, durée minimale de 60 minutes, maximum 6 séances par grossesse	VSF26	15,00



[...]

Section 4 – Période postnatale

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Forfait pour soins post-partum à domicile, portant sur une durée de 15 jours après la naissance de l'enfant, indemnité de déplacement comprise	VSF61	36,00
2)	Forfait pour soins post-partum complexes à domicile, portant sur une durée de 21 jours après la naissance de l'enfant, indemnité de déplacement comprise	VSF62	60,00
3)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement du nourrisson , sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de pathologie	VSF63	6,50
4)	Consultation au cours du post-partum conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 2016 portant exécution de certaines dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale	VSF64	13,00
5)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement du nourrisson, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas d'affection	VSF65	6,50
5)-6)	Première intervention, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson de moins de 9 mois	VSF71	13,00
6)-7)	Interventions suivantes, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson de moins de 9 mois, maximum 2 interventions	VSF72	6,50
8)	Première intervention, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson entre 9 mois et moins de 2 ans	VSF73	13,00
9)	Interventions suivantes, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson entre 9 mois et moins de 2 ans, maximum 2 interventions	VSF74	6,50
7)-10)	Rééducation périnéale en post-partum, maximum 8 séances	VSF81	7,90

REMARQUES:



1) Les situations éligibles à la prise en charge de l'acte ~~VSF62 du code VSF62 (position 2)~~ sont :

- Les primipares, ~~sur ordonnance~~,
- En cas de naissances multiples,
- En cas d'accouchement prématué,
- En cas de césarienne,
- En cas de mort in utero,
- En cas de sortie précoce de l'hôpital le jour ou le lendemain de l'accouchement.

2) Le code VSF65 (position 5) ne peut être mis en compte qu'en présence d'une ou de plusieurs affections suivantes :

- Prématurité,
- Insuffisance pondérale,
- Engorgement mammaire.

[...]

~~TROISIÈME PARTIE : TARIFS SPÉCIAUX~~

Position	Libellé	Code	Coeff.
1)	Téléconsultation dans le cadre de l'épidémie COVID-19 selon les recommandations de la Direction de la santé, y compris, le cas échéant, l'établissement des prescriptions médicales	S45	€,00

~~QUATRIÈME PARTIE : REMARQUES~~

1) Dans le cadre d'un contexte épidémique imposant la modification du fonctionnement du système sanitaire par le Ministère de la Santé, les dispositions suivantes sont applicables dans le contexte de l'ordonnance de la Direction de la santé du 4 mai 2020 concernant les activités exercées en cabinet libéral. Certains actes de la nomenclature sont autorisés à être effectués en téléconsultation sous réserve du respect des éléments suivants :

- L'acte S14 lorsque le praticien estime que les circonstances entourant la réalisation de l'acte en téléconsultation le permettent ;
- L'acte S45 dans le cadre du suivi autonome de la sage-femme, lorsque le praticien estime que les circonstances entourant la réalisation de l'acte en téléconsultation le permettent, tant



~~pendant le suivi de la grossesse ainsi que pendant la période post-natale, en dehors de toute prise en charge forfaitaire;~~

~~— Le recours à la téléconsultation ne peut se faire que pour des patientes dont la prise en charge ou le traitement ont déjà été initiés en présentiel;~~

~~— Le recours à la téléconsultation se fait préférentiellement par l'utilisation de l'outil de l'agence e-Santé avec visiophonie;~~

~~— La présence physique au Luxembourg du professionnel de santé reste requise.~~

2) ~~Dans le cadre d'un retour à domicile anticipé, c'est à dire pour une sortie de moins de 48 heures après la naissance de l'enfant, le médecin traitant peut prescrire le forfait S26 pour permettre d'assurer la continuité de la prise en charge en dehors du milieu hospitalier~~



Fiche financière

La proposition d'adaptation des sections 2 « Période prénatale » et 4 « Période postnatale » à la première partie « Actes techniques » de la nomenclature des actes et services des sage-femmes résulte en une augmentation prévisionnelle des dépenses de 109.862,83 €.

Pour information, les dépenses actuelles s'élèvent à 2.374.460,78 €*.

* Valeur de la lettre clé = 5,5106 €, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025.

* Valeur de la lettre clé = 5,1069 €, en vigueur au 1^{er} mai 2025.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

! La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale	
Auteur(s) :	Nathalie Weber	
Téléphone :	247 86352	Courriel : nathalie.weber@mss.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire trois nouveaux actes ainsi que l'adaptation de certains coefficients et libellés d'actes dans la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie, afin d'assurer une tarification reflétant les prestations effectivement réalisées. Par ailleurs, plusieurs renvois ont été adaptés à la suite de l'intégration, dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, des règlements grand ducaux fixant les attributions des différentes professions de santé.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	06/01/2026	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
Conseil supérieur de certaines professions de santé
Caisse nationale de santé
Commission de nomenclature

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	[Empty box]		
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	[Empty box]		

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :			
https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html			
16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :			
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf			



Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

Projet de règlement grand-ducal du jj mm aaaa modifiant le règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie, les termes « les règlements fixant les attributions de leur profession sur la base de » sont supprimés.

Art. 2. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », du même règlement, la section 2 « Période prénatale » est modifiée comme suit :

1° Le coefficient de l'acte des positions 8) et 9) est modifié comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
8)	1ère séance de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF22	14,00
9)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, individuelle ou en couple, durée minimale de 60 minutes	VSF23	13,40

».

2° Le libellé et le coefficient de l'acte de la position 11) sont modifiés comme suit :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
11)	Séance supplémentaire de préparation à la naissance et à la parentalité, en groupe de 4 à 6 patientes ou couples, durée minimale de 60 minutes	VSF25	8,50

».

Art. 3. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », du même règlement, la section 4 « Période postnatale » est modifiée comme suit :

1° Le libellé de l'acte de la position 3) est modifié comme suit :

Position	Libellé	Code	Coeff.
3)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement du nourrisson, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas de pathologie	VSF63	6,50



2° A la suite de l'acte de la position 4), il est ajouté un nouvel acte qui prend la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
5)	Intervention au cours du post-partum ou pendant la période de l'allaitement du nourrisson, sur ordonnance médicale, en dehors du forfait prévu sous VSF61 et VSF62, en cas d'affection	VSF65	6,50

».

3° Les actuelles positions 5) et 6) deviennent les positions 6) et 7) nouvelles.

4° A la suite de l'acte de la position 7) nouvelle, il est ajouté deux nouveaux actes qui prennent la teneur suivante :

«

Position	Libellé	Code	Coeff.
8)	Première intervention, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson entre 9 mois et moins de 2 ans	VSF73	13,00
9)	Interventions suivantes, en cas de difficultés d'allaitement ou d'alimentation du nourrisson entre 9 mois et moins de 2 ans, maximum 2 interventions	VSF74	6,50

».

5° L'actuelle position 7) devient la position 10) nouvelle.

6° La remarque est modifiée comme suit :

- a) Le terme « REMARQUE » est remplacé par le terme « REMARQUES ».
- b) À la première remarque, les termes « de l'acte VSF62 » sont remplacés par les termes « du code VSF62 (position 2) » et les termes « sur ordonnance, » sont supprimés.
- c) À la suite de la première remarque, il est ajouté une deuxième remarque qui prend la teneur suivante :
« Le code VSF65 (position 5) ne peut être mis en compte qu'en présence d'une ou de plusieurs affections suivantes :
- Prématurité,
- Insuffisance pondérale,
- Engorgement mammaire. ».

Art. 4. Au tableau des actes et services du même règlement, la troisième partie « Tarifs spéciaux » et la quatrième partie « Remarques » sont supprimées.



Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le XXXX.

Exposé des motifs

Une adaptation du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie s'impose afin de mieux décrire la pratique actuelle et de permettre une tarification qui reflète effectivement les prestations réalisées.

Par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les règlements grand-ducaux fixant les attributions des diverses professions de santé ont été intégrés au niveau de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le renvoi figurant à l'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2018 arrêtant la nomenclature des actes et services des sages-femmes pris en charge par l'assurance maladie a été modifié afin de le rendre conforme au cadre légal actuellement en vigueur.

Le coefficient des codes VSF22, VSF23 et VSF25 ont été modifiés et une erreur matérielle a été corrigée au niveau du libellé du code VSF25 afin de permettre que le code en question puisse également être mis en compte pour un groupe de 5 patientes ou couples. Par ailleurs, le libellé du code VSF63 a été modifié en insérant le terme du « nourrisson » afin de définir la durée de la mise en compte dudit code. A toutes fins utiles et tel que prévu par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, le terme « nourrisson » signifie « un enfant de moins de 2 ans », à savoir en principe 1 an et 364 jours sauf années bissextiles.

L'introduction de trois nouveaux actes accompagne l'évolution des pratiques ainsi que l'organisation des soins.

Au regard de l'article 65, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale, l'entrée en vigueur est à prévoir pour le 1^{er} janvier de l'exercice suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Voté à l'unanimité en séance de la Commission de nomenclature en composition sages-femmes, en date du 26 novembre 2025.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit VOLKMANN
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed
by Birgit
Volkmann
Date: 2025.11.26
16:46:07 +01'00'